



LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

VU le code de justice administrative et notamment l'article R. 222-19-1 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le groupement des chambres en formation réunie au Tribunal administratif de Caen comme suit :

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} : Pour le jugement des requêtes de la première chambre, la première et la deuxième chambres forment le groupement.

ARTICLE 2 : Pour le jugement des requêtes de la deuxième chambre, la deuxième et la troisième chambres forment le groupement.

ARTICLE 3 : Pour le jugement des requêtes de la troisième chambre, la troisième et la deuxième chambres forment le groupement.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au préfet du Calvados et aux préfets de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : La présidente du Tribunal administratif de Caen est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 2 janvier 2024.

H. ROULAND-BOYER